

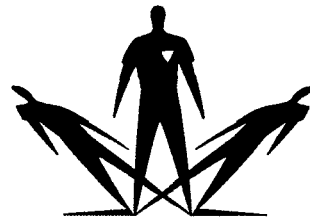
MÉMOIRE

DE LA

**FRATERNITÉ DES POLICIERS ET POLICIÈRES
DE LA VILLE DE QUÉBEC**

AU MINISTRE JACQUES P. DUPUIS

SUR LE PROJET DE LOI NUMÉRO 60
(LOI MODIFIANT LA *LOI SUR LA POLICE*)



FPPVQ

**Fraternité des Policiers et
Policières de la Ville de Québec**

MARS 2008

MÉMOIRE

de la FRATERNITÉ DES POLICIERS ET POLICIÈRES
DE LA VILLE DE QUÉBEC

sur le *Projet de Loi numéro 60*
(Loi modifiant la *Loi sur la police*)

INTRODUCTION

La FRATERNITÉ DES POLICIERS ET POLICIÈRES DE LA VILLE DE QUÉBEC regroupe près de 800 policiers et policières du *Service de police de la Ville de Québec*, soit le deuxième service de police en importance au niveau municipal au Québec.

Confrontée régulièrement avec l'application de la *Loi sur la police*, la FRATERNITÉ désire donc soumettre respectueusement ses propres observations en regard du *Projet de loi numéro 60*, incluant également certaines remarques sur d'autres articles non touchés par le *Projet de loi*, mais qui devraient, selon la FRATERNITÉ, être modifiés.

L'ARTICLE 115

115. Les conditions minimales pour être embauché comme policier sont les suivantes :

1. être citoyen canadien;
2. être de bonnes mœurs;
3. ne pas avoir été reconnu coupable, en quelque lieu que ce soit, d'un acte ou d'une omission que le Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) décrit comme une infraction, ni d'une des infractions visées à l'article 183 de ce Code, créées par l'une des lois qui y sont énumérées;
4. être diplômé de l'École nationale de police du Québec ou satisfaire aux normes d'équivalence établies par règlement de l'École;

Les exigences prévues aux paragraphes 1 à 3 du premier alinéa s'appliquent également aux constables spéciaux.

Le gouvernement peut, par règlement, prescrire des conditions supplémentaires d'embauche pour les policiers et les constables spéciaux.

Les municipalités peuvent faire de même à l'égard des membres de leur corps de police et des constables spéciaux municipaux. Ces conditions supplémentaires peuvent être différentes selon qu'elles s'appliquent à un policier ou à un constable spécial.

Les conditions d'embauche ne s'appliquent pas dans le cas d'une intégration, d'une fusion ou de toute autre forme de regroupement de services policiers aux membres de ces services.

Parmi les conditions minimales pour être embauché comme policier, il est prévu que le candidat ne doit pas avoir été reconnu coupable, en quelque lieu que ce soit, d'un acte ou d'une omission que le *Code criminel* décrit comme une infraction, ni d'une des infractions visées à l'article 183 de ce *Code*, créées par l'une des lois qui y sont énumérées.

Il est étonnant de constater que cette disposition est silencieuse en ce qui concerne le fait qu'un candidat ait pu obtenir un pardon pour une conduite antérieure.

Si on veut donner plein effet à l'application du pardon, pourquoi ne pas l'inscrire clairement dans le texte de l'article 115.

Rappelons que la *Charte des droits et libertés de la personne*, à l'article 18.2, précise :

« Nul ne peut congédier, refuser d'embaucher ou autrement pénaliser dans le cadre de son emploi une personne du seul fait qu'elle a été déclarée coupable d'une infraction pénale ou criminelle si cette infraction n'a aucun lien avec l'emploi ou si cette personne en a obtenu le pardon. » (nos soulignés)

La mention devient d'autant plus opportune que l'ÉCOLE NATIONALE DE POLICE calque ses critères d'admissibilité sur ceux prévus à l'article 115 de la *Loi*, limitant ainsi l'accès à cette profession.

L'ARTICLE 117

117. La fonction de policier est, de droit, incompatible avec celles de huissier, d'agent d'investigation, d'agent de sécurité, d'agent de recouvrement, de représentant de celui-ci ou de détective privé; elle l'est également avec le fait d'avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui exerce des activités visées ci-dessus ou une activité qui exige un permis de la Régie des alcools, des courses et des jeux pour la consommation d'alcool sur place.

Toute contravention aux dispositions du présent article entraîne la suspension immédiate et sans traitement de son auteur. Celui-ci doit régulariser sa situation dans un délai de six mois, sous peine de destitution.

Toutefois, si cet intérêt lui échoit par succession ou par donation, il doit y renoncer ou en disposer avec diligence.

L'article 13 du *Projet de loi* vient modifier l'article 117, notamment en ce qui concerne l'exercice d'une activité qui exige un permis de la *Régie des alcools*. À cet égard, la modification proposée apparaît tout à fait acceptable.

L'ARTICLE 119

La Fraternité fait sienne la proposition de la Fédération des policiers et policières municipaux du Québec, telle qu'énoncée dans le mémoire de celle-ci à l'effet de substituer la notion de «déclaration de culpabilité» par celle de «condamnation» et de retirer le principe de la destitution automatique.

L'ARTICLE 260

260. Tout policier doit informer son directeur du comportement d'un autre policier susceptible de constituer une faute disciplinaire ou déontologique touchant la protection des droits ou la sécurité du public ou susceptible de constituer une infraction criminelle. Cette obligation ne s'applique pas au policier qui est informé de ce comportement à titre de représentant syndical.

De même, il doit participer ou collaborer à toute enquête relative à un tel comportement.

L'article 15 du *Projet de loi* prévoit la suppression des mots « disciplinaire ou » au premier alinéa de l'article 260. Il nous apparaît effectivement qu'il s'agit-là d'une bonification car notre interprétation de l'objectif recherché est d'obliger un policier à dénoncer l'inconduite d'un collègue lorsque celle-ci comporte un élément fautif d'une gravité telle qu'elle se doit d'être portée à l'attention des autorités.

Nous nous interrogeons cependant sur la signification d'une faute déontologique « touchant la protection des droits du public », alors que la disposition nous apparaît beaucoup plus claire lorsqu'on réfère à une faute déontologique « touchant la sécurité du public ou susceptible de constituer une infraction criminelle ». Que l'on pense, à titre d'exemple, au maniement imprudent d'une arme à feu ou à la conduite d'un véhicule de patrouille avec les capacités affaiblies. Voilà des exemples mettant en cause la sécurité du public ou encore pouvant constituer une infraction criminelle. Nous nous interrogeons donc quant à la signification et à la portée des termes « protection des droits du public » vu leur généralité.

L'ARTICLE 262

262. Tout policier rencontré à titre de témoin relativement à une plainte portée contre un autre policier doit fournir une déclaration complète, écrite et signée.

Une telle déclaration ne peut être utilisée ni retenue contre lui, sauf en cas de parjure.

Il doit également remettre une copie de ses notes personnelles et de tous les rapports se rapportant à l'examen de la plainte.

L'article 16 du projet de loi prévoit un ajout à l'article 262 pour permettre à un policier rencontré à titre de témoin d'être assisté par un avocat. Il s'agit d'une amélioration significative et souhaitée de longue date par la FRATERNITÉ et le milieu policier en général.

En effet, contraindre un citoyen, fut-il policier, à devoir rencontrer et collaborer avec des enquêteurs en plus de fournir une déclaration complète, écrite et signée, emportent donc des obligations légales majeures et hors du droit commun.

Dans un tel contexte, plusieurs policiers et policières confrontés à une telle situation antérieurement ont manifesté clairement à la Fraternité, la volonté d'être assistés d'un procureur, de sorte que nous accueillons avec beaucoup de satisfaction cette ouverture du Ministre.

Cependant, nous croyons qu'il serait nécessaire de préciser que le policier témoin a le droit, non seulement d'être assisté par un avocat mais également d'être accompagné par celui-ci afin d'éviter toute ambiguïté ou toute interprétation trop restrictive.

Des membres de la Fraternité ont récemment été rencontrés dans le cadre d'une enquête conformément à l'article 262 et ils ont été interrogés, dans certains cas, pendant plus de cinq (5) heures

consécutives. Certains avaient manifesté l'intention d'être accompagnés d'un procureur mais le refus a été catégorique de la part des enquêteurs. Dans certains autres dossiers, les enquêteurs sont même allés jusqu'à mentionner qu'ils pourraient faire l'objet d'une accusation d'entrave en vertu du Code criminel, s'ils refusaient de se présenter seuls.

Tout d'abord, il importe de garder en mémoire la distinction à faire entre un policier dont la conduite fait l'objet d'une telle enquête et le policier témoin, contraint par la loi.

La Fraternité considère que la meilleure façon d'éviter ce type de comportement est précisément de permettre aux policiers et policières qui le désirent non seulement d'être assistés mais aussi d'être accompagnés par un avocat. Situons la problématique également dans le contexte où il s'agit de jeunes policiers et policières temporaires, donc avec un statut précaire, avec peu d'expérience face à des enquêteurs aguerris, comme ce fut le cas récemment pour certains membres de notre Fraternité.

L'ARTICLE 286

286. Le directeur d'un corps de police doit sans délai informer le ministre de toute allégation relative à une infraction criminelle commise par un policier.

L'autorité dont relève un constable spécial est soumise à la même obligation.

L'article 17 du *Projet de loi* apporte une modification que nous qualifions de majeure au texte actuel de l'article 286. En effet, la modification proposée a pour avantage d'éviter l'automatisme qui obligeait le directeur d'un corps de police à aviser immédiatement le Ministre de toute allégation relative à une infraction criminelle commise par un policier, avant même qu'il ait pu valider si cette allégation était farfelue ou non, portée de mauvaise foi, sans fondement, etc.

La pratique actuelle fait en sorte de faire supporter par nombre de policiers une pression indue face à des allégations qui se sont retrouvées, dans bien des cas, sans aucun fondement, en plus de porter atteinte, à certains égards, à la bonne réputation et à l'image des policiers et policières concernés que ce soit face à leur employeur, leurs collègues ou leurs proches.

La modification suggérée à l'article 286 permet donc à un directeur d'un service de police de procéder à une enquête comme il le fait actuellement et de prendre avis auprès du Directeur des poursuites criminelles et pénales sur le fondement de l'allégation, le libérant ainsi de l'obligation d'en aviser dès le départ le Ministère et d'enclencher le processus prévu aux articles 286 et suivants de la loi.

TITRE V.1CONSEIL SUR LES SERVICES POLICIERS DU QUÉBEC

L'article 18 du *Projet de loi* crée le CONSEIL SUR LES SERVICES POLICIERS DU QUÉBEC et la FRATERNITÉ considère qu'il s'agit-là d'une initiative fort intéressante.

303.5. Le Conseil se compose de 21 membres, y compris un président et un vice-président.

Le ministre nomme sur recommandation des organisations représentatives du milieu :

1. deux représentants de la Fédération québécoise des municipalités (FQM);
2. deux représentants de l'Union des municipalités du Québec;
3. un représentant de la Ville de Montréal;
4. un représentant des nations autochtones du Québec;
5. un représentant de la direction de la Sûreté du Québec;
6. un représentant de la direction du service de police de la Ville de Montréal;
7. un représentant de la direction du service de police de la Ville de Québec;
8. deux représentants de la direction d'un corps de police municipal offrant des services de niveaux 1, 2 ou 3;
9. un représentant de l'Association des chefs de police des Premières Nations du Québec;
10. un représentant de l'Association des directeurs de police du Québec;
11. un représentant de l'École nationale de police du Québec;

12. un représentant de l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec;
13. un représentant de la Fraternité des policiers et policières de Montréal (F.P.P.M);
14. un représentant de la Fédération des policiers et policières municipaux du Québec (F.P.M.Q.);
15. un représentant du Centre international pour la prévention de la criminalité.

Trois autres membres sont choisis parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique.

La FRATERNITÉ constate d'une part qu'en vertu de l'article 303.5 proposé, le CONSEIL se composerait de 21 membres, dont 3 choisis parmi le personnel du Ministère de la sécurité publique. Il en resterait donc 18 et de ce nombre, 13 représenteraient soit des employeurs, soit des associations d'employeurs, alors que 3 seulement seraient issus du milieu syndical.

D'autre part, la SÛRETÉ DU QUÉBEC serait représentée par un membre de la Direction et par un membre du syndicat. Le *Service de police de la Ville de Montréal* serait représenté lui aussi, par un membre de la Direction et par un membre de la fraternité. En ce qui concerne la Ville de Québec, la Direction du *Service de police* aurait droit à un représentant, mais aucun pour la FRATERNITÉ DES POLICIERS ET POLICIÈRES DE LA VILLE DE QUÉBEC.

Dans un tel contexte et afin d'équilibrer un peu plus la représentation au sein de ce Conseil, la FRATERNITÉ DES POLICIERS ET POLICIÈRES DE LA VILLE DE QUÉBEC demande à ce qu'un siège lui soit réservé, prenant en compte l'expérience vécue par ce syndicat policier, le fait qu'il œuvre sur le territoire d'une Capitale avec une problématique particulière par rapport à d'autres villes et enfin, du fait que la FRATERNITÉ représente les membres du second corps de police municipale en importance au Québec.

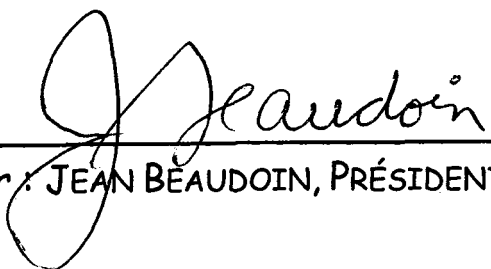
CONCLUSION

Ceci résume donc l'ensemble des observations que nous avons à formuler relativement au *Projet de loi numéro 60*.

Nous tenons à remercier l'ouverture manifestée par le ministre à bonifier la loi actuelle et nous remercions la Commission de nous avoir permis de faire cette présentation.

Québec ce 26 mars 2008.

FRATERNITÉ DES POLICIERS ET
POLICIÈRES DE LA VILLE DE QUÉBEC



Par : JEAN BÉAUDOIN, PRÉSIDENT